

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**NO : R-3956-2015**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'HYDRO-  
QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE  
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA  
CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 320 kV ET À  
L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS AU  
POSTE DES CANTONS**

---

**HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)**

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE  
DU QUÉBEC  
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

---

**ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ  
DEMANDE D'INTERDICTION DE PUBLICATION**

---

1. Le Transporteur demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des coûts détaillés prévus pour le Projet non seulement pour la période des soumissions à venir ou pour celle de la construction, mais à jamais car il craint que la diffusion des coûts du Projet lui soit défavorable, ainsi qu'à sa clientèle, non seulement à l'égard du Projet en cours mais, à toutes fins utiles, à l'égard de tous projets importants à venir. Il demande en outre que les coûts réels du Projet ne soient jamais publiés non plus. On comprend de ses explications que le Transporteur compte présenter une semblable demande dans le cadre de tous les dossiers à venir relatifs à la construction d'immeubles.
2. C'est la première fois que le Transporteur saisit la Régie d'une telle demande à l'égard des coûts d'un projet de construction, d'où l'importance particulière de la décision à venir sur la demande.

- 
3. Comme le signale le Transporteur à la page 15 de son argumentation (HQT-3, document 1 ou B-0019), la Régie a souvent rendu des ordonnances de non-publication à l'égard d'informations jugées confidentielles reliées à divers sujets à la demande du Transporteur mais non relativement aux coûts détaillés d'un projet.
  4. Le Transporteur signale toutefois, aux pages 16 à 18 de son argumentation, que la Régie a fait droit à plusieurs reprises à des demandes de même nature en faveur de Gaz Métro et conclut sa revue des décisions en cause de la manière suivante :

*« Le Transporteur soutient que les démonstrations et les motifs offerts en appui à sa demande d'interdiction de publication sont à toutes fins pratiques identiques à ceux présentés par Gaz Métro qui ont reçu l'aval de la Régie.*

*Avec égards, le Transporteur soutient que dans ces circonstances les principes de la cohérence juridictionnelle et de traitement égal militent en faveur d'un accueil favorable de sa demande d'interdiction de publication. »*

5. Il nous paraît important de signaler à la Régie que dans tous les cas invoqués par le Transporteur relatifs à des demandes de Gaz Métro la décision de la Régie a été rendue *ex parte*, en l'absence de toute contestation, généralement – sinon toujours – en l'absence de tout intéressé au dossier, soit que la décision ait été rendue dans le cadre d'une procédure avant reconnaissance d'intervenants soit qu'elle ait été rendue sur le fond en l'absence d'intervenants ou autres intéressés au dossier. Le Transporteur signale, par une note en bas de la page 17 de son argumentation (la note 18) ne pas avoir recensé dans ces décisions une référence à la décision *Sierra Club c. EACL*. En fait, ces décisions ne réfèrent à aucune autorité quelconque et ne font état d'aucune discussion quant au bien-fondé des demandes. Ces décisions ne sont pas nécessairement mauvaises pour ce motif mais nous soumettons que leur valeur à titre de précédents est fort limitée dans le contexte.
6. Nous signalons néanmoins à la Régie que dans les décisions relatives à Gaz Métro citées par le Transporteur l'interdit de publication n'a jamais été pour une durée illimitée, contrairement à la demande faite ici par le Transporteur, et ne s'est jamais étendue aux coûts réels des projets.
7. La demande d'autorisation du Projet est faite dans le cadre de l'article 73 de la LRÉ, qui exige que le Transporteur obtienne une autorisation de la Régie pour construire des immeubles dans les cas visés par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* et dans le cadre du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport*, dont les articles 11 à 15 (chapitre 2, section 2.2) exigent le dévoilement des coûts détaillés du projet, précisément ce que le Transporteur désire ne pas rendre public.
8. Quant à la demande d'interdire la publication, elle est rendue à la fois nécessaire et possible par l'article 30 LRÉ, qui se lit comme suit :

---

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

9. La demande est rendue nécessaire par cet article car il doit être déduit de ses termes que tous les documents et renseignements déposés dans le cadre d'une demande à la Régie doivent être accessibles à tous à moins d'une ordonnance requise par leur caractère confidentiel ou l'intérêt public. En ce sens, l'article 30 LRÉ codifie la règle de transparence évoquée par la Cour suprême du Canada dans *Énergie atomique du Canada Limitée c. Sierra Club du Canada*, [2002] 2 R.C.S. 522.
10. La demande est également rendue possible par cet article mais la décision d'y faire droit ne peut être rendue que de manière exceptionnelle parce qu'elle constitue en effet une dérogation à la règle de transparence. L'ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation ne peut donc se justifier que si la Régie est convaincue du caractère confidentiel d'un document ou d'un renseignement ou si elle est convaincue que sa divulgation serait contraire à l'intérêt public. L'interdit de publication doit en outre être le moins étendu possible.
11. En soi, les documents visés par la demande d'interdiction ne sont pas confidentiels, ce qui les distingue de ceux qui étaient en cause dans l'affaire *Sierra Club*. Non seulement ces documents n'ont-ils pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité envers qui que ce soit, mais au surplus ces documents, et les informations qu'ils contiennent, sont exigés par le Guide de dépôt et sont donc de caractère public.
12. En conséquence, seul l'intérêt public peut justifier qu'on en restreigne la divulgation malgré la règle de transparence elle-même fondée sur l'intérêt public.
13. La demande d'ordonnance du Transporteur est fondée essentiellement sur la crainte nouvellement manifestée par le nouveau directeur des Approvisionnements d'Hydro-Québec selon qui « *Une connaissance préalable des informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre (...)* » et selon qui, également, la « *recherche du juste prix s'accorde difficilement avec la divulgation publique des Informations confidentielles* » (paragraphe 24 et 31 de l'affirmation solennelle de monsieur Martin Perrier; nos soulignements).
14. Les membres des associations intervenantes (l'AQCIE et le CIFIQ) sont des clients importants de la charge locale, en termes de consommation et de contribution financière, de sorte qu'ils sont sensibles à l'objectif que déclare poursuivre le Transporteur, savoir l'obtention des meilleures conditions possibles de la part de ses fournisseurs.
15. Force leur est cependant de constater que la demande d'ordonnance du Transporteur n'est fondée que sur des hypothèses et des suppositions.
16. Depuis de nombreuses années, les documents dont on réclame maintenant la non-publication ont été rendus publics lors de toutes les demandes du Transporteur et la demande d'ordonnance de celui-ci, l'affidavit à son appui et l'argumentation qu'il propose ne font état d'aucun fait ni d'aucune expérience donnant ouverture à la crainte manifestée.

- 
17. Les craintes évoquées par le Transporteur et par l'affiant ne reposent pas, soit dit avec égard, sur des bases suffisamment solides pour que la Régie déroge à la règle fondamentale et d'ordre public de l'accessibilité à l'information.
  18. Le Transporteur argumente essentiellement que la connaissance de l'estimation de coûts faite par lui est de nature à inciter les fournisseurs à soumissionner pour des montants se rapprochant de cette estimation, au détriment du Transporteur et de sa clientèle, mais on pourrait tout aussi bien argumenter que la connaissance de cette estimation est au contraire de nature à inciter les fournisseurs à proposer des prix inférieurs aux prix prévus en vue justement d'obtenir la soumission.
  19. Le Transporteur propose de limiter les effets dommageables de la confidentialité qu'il réclame en offrant aux intervenants reconnus à un dossier particulier, comme celui en cause ici, l'accès à l'information sous réserve d'engagements de confidentialité très étendus.
  20. Il faut néanmoins constater que les personnes intéressées, tant qu'elles n'ont pas été reconnues comme intervenantes, et tant qu'elles n'ont pas complété la procédure de consultation en place, ne peuvent avoir accès à l'information. Elles ne peuvent donc notamment pas apprécier l'importance monétaire des enjeux qui les intéressent non plus, en conséquence, que l'opportunité d'intervenir à un dossier à l'égard de ces enjeux.
  21. Dans une perspective à plus long terme, la confidentialité des informations empêcherait les intéressés et les intervenants d'avoir accès à une banque de données permettant de comparer les coûts de projets semblables. Un exemple de cette possibilité est le récent projet de la ligne Chamouchouane-Région de Montréal (R-3887-2014) où il a été possible de comparer le coût de la compensation série d'une solution avec le coût de la compensation série qui était prévu dans le dossier de La Romaine (R-3757-2011) et le dossier du raccordement éolien (R-3742-2013).
  22. Finalement, la généralisation du *huis clos* réclamé par le Transporteur paraît clairement de nature à saper la confiance du public en général et celle des consommateurs d'électricité en particulier dans les travaux de la Régie. Les distinctions proposées par le Transporteur entre les tribunaux de droit commun et la Régie ne paraissent en rien justifier que l'ensemble de l'information relative aux coûts détaillés des projets du Transporteur soit traitée en vase clos.

Le 16 mars 2016

**(s) Pierre Pelletier**  
PIERRE PELLETIER  
Procureur de l'AQCIE et du CIFIQ